

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « ROIMAT »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « ROIMAT » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'un tournoi annuel,

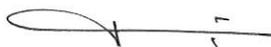
Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal sur l'espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace du Foyer Soleil, situé 37 allée de l'Herbier à Antony, au profit de l'Association « ROIMAT » représentée par son responsable Monsieur Philippe DORVAL.



Antony, le 3
Jean-Yves SÉNANT
Maire

